TRES. RIOZ-VORAY SUR L OGNON Centre des finances publiques: 036

CHAUX LA LOTIERE Commune: 145

HAUTE SAONE Direction: 700

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2016)



	TABL	EAU-AFFICH	TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
ire ISE	Fisc	Fiscalité directe locale 2016	locale 2016
Taxe additionnelle spéciale annuelle lle-de-France	Taux	Base	Produit
Taxe foncière bâtie Cotisation fonciere entreprises			

II - DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

62 998

43 184

368 155

11.73

EPCI.....

-Syndicat

TOTAL PRODUIT

Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV):

- Syndicat.....

- Commune.....

- EPCI

TOTAL PRODUIT

19814

420 677

^^

^^

Base

Taux

4.71

- Commune.....: - Majoration résidences secondaires...:

Taxe d'habitation (TH):

Produit

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP)
Garantie individuelle de ressources (GIR)

III - TAXES ANNEXES

68 203

279 857

24.48

TOTAL PRODUIT

99.9

279 857

18 638

23 900

279 857

8.54

- Commune.....:

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :

- Syndicat.....

EPCI

- Département.....

111 047

5 304

21 674

24.47

- Commune.....:

Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB):

- Syndicat.....:

EPCI

21 674

9.26

TOTAL PRODUIT

14 903

66 262

22.49 22.49

(fiscalité de zone).....

fiscalité éolienne).....

- EPCI (additionnelle / unique)......

- Syndicat.....

- Commune.....

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE):

TOTAL PRODUIT

14 903

laux pour mais de chambre	
<u>D'agriculture</u>	15.80
De chambre de commerce et d'industrie:	2.33
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes:	125
- Droit additionnel:	2.78
- Contribution et majoration perçues par :	
 Le fonds d'assurance formation artisans: 	99
- Le fonds de promotion de l'artisanat:	7
- Le conseil régional de formation:	46
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la Taxe d'habitation	
Taxe foncière non bâtie	
Cotisation foncière des entreprises	
Cotisation caisse assurance accident agricole Droit proportionnel	
To confirm on the confirmation of the confirma	

_1	
S	
S	
>	
4	

964

1 368

58.19

Taxe additionnelle au foncier non bâti

I'EPCI

Perçue au profit de :

Le 20/12/16

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES JEAN-PAUL JOUBERT

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté . Egalité . Fraternite TRES. RIOZ-VORAY SUR L OGNON

CHAUX LA LOTIERE

HAUTE SAONE

Direction: 700 Commune: 145

Centre des finances publiques: 036

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2016)

125 15.80 2.33 99 11 Produit Le 20/12/16 LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES Taxe sur les pylônes..... Droit proportionnel..... - Le conseil régional de formation..... - Le fonds d'assurance formation artisans..... - Le fonds de promotion de l'artisanat..... - Droits fixes..... Faxe d'habitation..... Cotisation foncière des entreprises..... De chambre de commerce et d'industrie..... Faxe foncière bâtie..... - Droit additionnel..... Faxe foncière non bâtie..... Garantie individuelle de ressources (GIR)..... Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP)... Contribution et majoration perçues par II - DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE Cotisation caisse assurance accident agricole Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la D'agriculture..... De chambre de métiers et de l'artisanat : Taux Cotisation fonciere entreprises Taux pour frais de chambre Taxe additionnelle spéciale annuelle lle-de-France III - TAXES ANNEXES Faxe foncière bâtie A VESOUL 14 903 5 304 2 007 7 311 14 903 23 900 18 638 964 19814 43 184 68 209 111 047 62 998 Produit 1 368 66 262 21 674 21 674 420 677 279 857 279 857 368 155 279 857 Base ^^ 58.19 22.49 22.49 24.48 24.47 9.26 99.9 Taux 11.73 4.71 8.54 ^^ - Commune..... - Commune.....: EPCI..... - EPCI (additionnelle / unique)...... fiscalité éolienne)..... TOTAL PRODUIT Syndicat..... **TOTAL PRODUIT** - Syndicat..... (fiscalité de zone)..... TOTAL PRODUIT - Commune.....: - Département.....: TOTAL PRODUIT Majoration résidences secondaires...: TOTAL PRODUIT Commune...... - Syndicat.....: -Syndicat..... Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) - Syndicat..... Taxe additionnelle au foncier non bâti - Commune..... Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB): Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB): Taxe d'habitation (TH): Dont

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

JEAN-PAUL JOUBERT

Perçue au profit de :

Fiscalité directe locale 2016

ÉTAT 1288 – NOTICE INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires: commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprise et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cadre I: Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000). La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens, perçoivent une majoration de 20 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée, à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La taxe additionnelle spéciale annuelle lle de France (TASARIF) (art 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région lle de France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en lle de France ne sont donc pas concernées par cette nouvelle taxe.

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources concernant la commune

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé à compter de 2011 la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçu si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III: Taxes annexes

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI);

- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522);
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV: Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 48,5 % au département et 25 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500.000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152.000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V: Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

Cadre VI: Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII: Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPi) a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art 1530 bis CGI). Elle est perçue soit par la commune soit par l'EPCI.